PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 29 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUILLERM (SAS)

5 rue Guéven
BP 2
29420 Plouvorn

Références : ENV-D-25.047
Code AIOT : 0005508994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 de l'établissement GUILLERM (SAS) implanté 5, rue Guéven 29420 PLOUVORN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLERM (SAS)
- 5 rue Guéven 29420 Plouvorn
- Code AIOT : 0005508994
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUILLERM à PLOUVORN est spécialisée dans la fabrication d'éléments en béton et la construction de maisons individuelles. Elle dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15/07/2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 6.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.5.3.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.3.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.7.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 1.2.	Sans objet
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 4.1.1.	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les états du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de l'installation de défense incendie extérieure ne sont pas compatibles avec les objectifs de prévention des milieux et de sécurité du site. Cette situation révèle des écarts majeurs aux prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 1.2.

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :
Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, et de la déclaration au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE / VOLUME DES ACTIVITÉS AUTORISÉES	RÉGIME
2515	Broyage, criblage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée : 455 kW	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages 191 kW	D
2420	Atelier où l'on travaille le bois 108 kW	D
2920	Installation de compression	D

Constats :
Rubriques misent à jour:

Rubrique	Nature / volume de l'activité autorisée	Régime selon l'AP	Situation actuelle	Régime actuel
2515	Broyage, criblage, tamisage, mélange de pierres cailloux et autres minéraux naturels ou artificiels. Puissance installée : 455 kW	A	Rubrique devenue 2518 avec la centrale béton. (Rubrique créée par le Décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011) La capacité de malaxage étant de 5 m^3.	E

2560	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est de 191 kW	D	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 113.65 kW	NC
2410	Atelier où l'on travaille le bois 108 kW	D	La puissance maximum de l'ensemble des machines est de 141.5 kW	D
2920	Installation de compression. La puissance totale est de 57 kW	D	Rubrique supprimée par le décret 2018-900 du 22 octobre 2018	-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 4.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, forage, approvisionnement d'eau

Prescription contrôlée :

les prélèvements d'eaux utilisées en vue de la fabrication du béton sont limités à:

Origine de la ressource	Consommation annuelle	Débit moyen journalier
Forage	10 000 m^3/an	35 m^3/j

...

Les volumes prélevés annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

L'exploitant prélève de l'eau pour la centrale à béton à partir d'un forage situé au sein de son établissement. Cette installation dispose de compteurs. La consommation annuelle est inférieure à 10 000 m^3/an (6687 m^3 en 2023 et 5692 m^3 en 2024). L'exploitant respecte la valeur limite de débit journalier moyen qui est inférieure à 35 m^3/j, (18.4 m^3/j en 2023 et 15.6 m^3/j en 2024).

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours .Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le réseau public, etc.), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les plans du réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales ne sont pas à jour. De plus, les plans présentés par l'exploitant ne sont exploitables. Ils ne sont pas clairs et lisibles, ils sont mal légendés, présentés en plusieurs parties et difficilement compréhensibles. Les plans ne comportent pas tous les éléments détaillés (avaloirs, tracé net des canalisations, sens d'écoulement, systèmes de traitement, bassin, points de prélèvement, vanne d'obturation et point de rejet...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 6.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Le niveau de bruit ambiant maximal en limite de propriété du site ne doit pas excéder les valeurs suivantes : • le long de la limite nord : 51 dB(A), • le long de la limite sud : 56 dB(A). Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait une fois tous les 3 ans en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles:

Points de contrôle	Type de contrôle	Jour (07h00-22h00)
1	Niveau limite	60 dB(A)
2	Émergence	5 dB(A)
3	Émergence	5 dB(A)
4	Émergence	5 dB(A)

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesure de bruits le 13-12-2024 par un organisme certifié (CERIB).
L'organisme CERIB conclut que:

- les niveaux sonores en limites de propriété sont conformes.
- les émergences aux points 2,3 et 4 ne sont pas conformes. Les émergences (limite à 5 dB(A)) sont dépassées de 2 dB(A), 7 dB(A) et 2.5 dB(A) pour ces points respectifs.

L'inspection relève que les habitations situées aux points de mesures 2,3 et 4 sont en bordure avec la limite de propriété du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, zonage des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances où préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente où semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

Les plans des zones de danger ne sont pas à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, présence de substances dangereuses, etc.) ne sont pas indiquées sur les plans notamment à l'entrée de ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le site possède une seule entrée accessible pour les services de secours. Pour pouvoir intervenir rapidement notamment en heures non-ouvrables, le SDIS ne dispose pas, à cet accès, d'un panneau avec le plan de l'établissement indiquant les zones de dangers et les moyens extérieurs de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : ... Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de contrôle des installations électriques par un organisme agréé (SOCOTEC), des années 2023 et 2024. Les rapports indiquent que l'installation électrique de l'établissement ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. Les installations électriques sont correctement suivies et entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Un conteneur de 1 m^3 et 2 fûts de 200 litres, remplis de liquide de traitement pour le process de la centrale béton, sont déposés sur une palette en bois sans rétention, en extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens extérieurs de défense incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant, comportant au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie normalisé (réseau public).
- une réserve en eau de 60 m^3 minimum desservie par une voie carrossable avec plate-forme d'aspiration.
- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

En outre, le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les ans. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. Les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans.

Constats :

Un poteau incendie est situé sur la voie publique à proximité de l'accès principal de l'établissement. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection le dernier test de vérification du poteau incendie (pression de fonctionnement en statique / dynamique et le débit minimal).

La réserve d'eau (bâche souple) de 60 m^3 n'est pas entretenue et n'est pas accessible pour les services de secours. En effet, l'aire de stationnement devant la bâche souple est utilisée pour le dépôt de matériels divers (ferraille, remorque et tubes de canalisation).

Les équipes d'intervention de l'établissement ne participent pas à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2009, article 7.6.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans un (ou des) bassin(s) de confinement étanche(s) aux produits collectés d'un volume minimal de 200 m^3. Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre de ce (ou ces) bassins (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière. L'évacuation éventuelle de ces eaux suivra les prescriptions imposées au chapitre 4.3 du présent arrêté. À défaut, elles seront traitées en tant que déchets, selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin prévu pour le confinement en cas de situation accidentelle. Le bassin ne permet plus de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie dans un volume minimal de 200 m^3. En effet, ce bassin est entièrement recouvert de végétation sur toute sa superficie ainsi que la bordure du bassin. La végétation composée, entre autres, d'arbustes est haute (plus de 3 mètres) et dense. Le bassin n'est pas entretenu depuis sa construction. Il n'a jamais été curé. Le bon état de la géomembrane, assurant l'étanchéité du bassin, n'est plus garanti. En cas de situation accidentelle, une vanne située en amont du bassin de confinement permet, une fois ouverte, de diriger toutes les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement. L'inspection a demandé à l'exploitant d'ouvrir cette vanne. L'exploitant n'a pas pu ouvrir la vanne, car il ne disposait pas de la tige de manœuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

PROJET

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ GUILLERM DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE À BÉTON SISE 5, RUE GUÉVEN - 29420 - PLOUVORN

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°37-09-AI du 15 juillet 2009 autorisant la société GUILLERM à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'éléments en béton au 5, rue Guéven à PLOUVORN (29420) ;

VU le rapport et les propositions en date du X janvier 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la dernière campagne de mesures de bruits effectuée le 13 décembre 2024 sur le site et l'environnement proche du site indique des dépassements des valeurs limites autorisées pour les émergences ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dépassements des valeurs limites autorisées pour les émergences sont susceptibles d'engendrer des nuisances sonores pour les riverains;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de la mention de la nature exacte du risque sur les plans des zones de danger de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de l'indication de la nature exacte du risque sur les plans des zones de danger, les conditions de sécurité pour le personnel ne sont pas respectées et que les conditions d'intervention en cas d'incendie sont dégradées ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'impossibilité pour les services de secours d'utiliser la réserve d'eau incendie de 60 m^3 sur le site;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de la réserve d'eau de 60 m^3, les conditions d'intervention en cas d'incendie sont dégradées;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 15 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'entretien du bassin de confinement et l'impossibilité de ce dernier à contenir un volume minimal de 200 m^3 pour les eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le risque de déversement des eaux d'extinction dans le milieu naturel, en cas d'incendie sur le site, est important ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés des articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement notamment sur les aspects sécurité et prévention de la pollution des eaux de surface et du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société GUILLERM de satisfaire aux dispositions des articles 6.2.2., 7.2.1. , 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – La société GUILLERM (AIOT n°0005508994) exploitant une centrale à béton, 5 rue Guéven - 29420 - PLOUVORN, est mise en demeure de respecter :

- **sous un délai maximal d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.2.1. , 7.6.3. et 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 susvisé,

- **sous un délai maximal de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2009 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUILLERM et dont une copie sera adressée au maire de PLOUVORN.